

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU MORBIHAN
MAIRIE DE GOURIN 56110

ARRETE N° 2026-02-12-1 D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE
PUBLIC A L'OCCASION DE TRAVAUX DE REFECTION DE TOITURE AU N°
14 RUE JEAN-LOUIS KERGARAVAT

Le Maire de GOURIN,

Vu les articles 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1- 8è partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu la demande présentée par l'entreprise « LE SAUX Couverture, 38 Rue de Kerguionnet , 56110 Gourin » qui sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage au N° 14 Rue Jean-Louis Kergaravat à partir du 13 Février 2026 et jusqu'à la fin des travaux et qui prends l'engagement d'organiser le balisage et la signalisation ainsi que de décharger expressément la commune et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du chantier et s'engage à supporter ces mêmes risques et déclare être assurée à cet effet auprès d'une compagnie française agréée par le ministère du travail.

Considérant que, pour permettre d'effectuer l'installation d'un échafaudage, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement.

ARRETE

Article 1 : Du 13 Février 2026 et jusqu'à la fin des travaux, l'entreprise « LE SAUX couverture, 38 Rue de Kerguionnet, 56110 Gourin est autorisée à occuper le domaine public communal dans le cadre des travaux de réfection de toiture au N° 14 Rue Jean-Louis Kergaravat, 56110 GOURIN ; Cette autorisation est donnée sous réserve du respect par l'entreprise des dispositions suivantes :

- Installation de l'échafaudage au N° 14 Rue Jean-Louis Kergaravat ;
- Mise en place de protection contre les projections et le poinçonnement ;
- Les supports extérieurs de l'échafaudage seront signalés par du ru balise rouge et blanche ;
- Dans l'éventualité où la protection ne serait pas assurée sous l'échafaudage, mise en place de part et d'autre des panneaux ' piétons, passez en face ' avec une pré signalisation au niveau des passages piétons adjacents ;

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise utilisatrice.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché de façon lisible de part et d'autre du chantier, à l'extrémité des panneaux de signalisation.

Article 4 : L'accès devra impérativement être préservé aux services de secours.

Article 5 : Monsieur Le Maire de GOURIN, les Agents de la Force Publique, le Gardien de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à GOURIN le 12 Février 2026

Le Maire,
Pour Le Maire,
L' Adjointe,
Catherine HENRY

Hervé LE FLOC'H

